

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. L'autorité supérieure, civile et militaire, sera provisoirement exercée aux Iles Sous le Vent par M. le capitaine de vaisseau La Guerre, commandant du croiseur le *Decrès*.

Il lui est fait à cet égard délégation expresse des pouvoirs du Gouverneur.

Art. 2. M. le commandant La Guerre aura sous ses ordres les divers Résidents ou chefs de poste des Iles Sous le Vent. En cas d'urgence, ceux-ci pourront correspondre directement avec le Gouverneur.

Fait à bord du croiseur le *Decrès*, le 17 mars 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

N^o 108. — *ORDRE portant que les Iles sous le Vent forment un Etablissement secondaire distinct.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les proclamations aux termes desquelles toutes les îles sous le vent de Tahiti ont été placées sous la souveraineté pleine et entière de la France ;

Vu les dépêches ministérielles relatives à l'établissement d'un Résident dans lesdites îles ;

Vu les décrets des 18 août 1868 et 1^{er} juillet 1880 sur l'organisation de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie, ensemble le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Considérant qu'en attendant qu'un acte du pouvoir métropolitain intervienne pour régulariser la situation administrative et judiciaire des localités ci-dessus désignées, il importe de régler par des mesures provisoires les conditions de fonctionnement de leur administration intérieure et de tracer les bases de l'administration de la justice ;

Vu l'urgence,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. Les îles sous le vent de Tahiti forment un Etablissement secondaire distinct.

L'autorité y est exercée par un ou plusieurs Résidents dans les conditions déterminées par la législation en vigueur dans les autres Etablissements, sauf les exceptions prévues au présent acte ou qui pourront être reconnues nécessaires ultérieurement.